

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 Allée François Mitterrand
Immeuble le 108
76100 Rouen

Références : UDRD.2026.02.T.040
Code AIOT : 0005803854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté Hameau des Monts Impasse du Maupas 76480 Duclair. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 29 janvier 2026 a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'environnement (visite des 7 ans). Le thème de la visite est la vérification par sondage de certaines prescriptions réglementaires applicables.

Cette visite d'inspection avait également pour but de faire un point de situation sur le projet de réaménagement du site, objet d'un dossier d'enregistrement instruit en 2024, et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- Hameau des Monts Impasse du Maupas 76480 Duclair
- Code AIOT : 0005803854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est la déchetterie de DUCLAIR, soumise au régime de l'enregistrement. Ses activités sont régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2024 et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ Prévention des accidents et des intrusions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9, 12 et 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	3/ Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	4/ Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	5/ Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	6/ Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	7/ Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	8/ Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	9/ Gestion des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43, et article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2/ Installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 19	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'inspection a constaté que le débit en eau d'extinction pour la défense externe contre un incendie sur le site est insuffisant. L'exploitant prévoit de corriger cette non-conformité avec l'installation d'une réserve de 120 m³ sur son site, lors de travaux programmés fin 2026/début 2027. Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires pour une détection précoce d'un incendie, et de transmettre un avertissement au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) sur ce manque de moyens locaux pour la défense externe contre un incendie.

Par ailleurs, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités nécessitant d'être corrigées sous 2 mois. Ces non-conformités sont relatives :

- aux affichages sur le site (horaires d'ouverture et identification des déchets collectés),
- à la protection des sols et des effluents contre les pollutions (étanchéité de la plateforme de la déchetterie, curage des avaloires du réseau d'eaux pluviales et curage du bassin étanche de collecte des effluents du site, mise en place d'un dispositif d'obturation en sortie du bassin pour être en capacité d'isoler les réseaux de collecte du site en cas de sinistre, et auto-surveillance des rejets aqueux du site),
- à la prévention du risque incendie (détection dans les locaux à risques, détection précoce d'un incendie en l'absence de moyens en eau d'extinction suffisants),
- à la prévention des nuisances sonores (nouveau contrôle à programmer rapidement),
- à la traçabilité des déchets sortants (registre actuel incomplet).

Pour mémoire, la déchetterie de DUCLAIR a fait l'objet, en 2024, d'un dossier d'enregistrement relatif à sa réorganisation. L'instruction de ce dossier s'est conclue par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 novembre 2024.

Suite à cette instruction, l'inspection a été informée du retrait du permis de construire du projet, pour non respect du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie (une partie des aménagements était prévue en zone agricole).

En marge de cette inspection, l'exploitant a informé l'inspection que le projet de réaménagement de l'établissement avait été révisé pour ne concerner que des parcelles aménageables du PLUi (en zone UXA).

Un dossier de porter-à-connaissance sera ainsi transmis à l'inspection à la fin du 1er trimestre 2026, en parallèle du dépôt d'un nouveau permis de construire auprès des services de l'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

L'exploitant a indiqué que ce projet de réaménagement permettra notamment de répondre aux problématiques de l'étanchéité du bassin de collecte des eaux de ruissellement sur la plateforme de la déchetterie, et des moyens en eau suffisants pour la défense externe contre un incendie. D'après l'exploitant, les travaux sont programmés pour fin 2026/début 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Prévention des accidents et des intrusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9, 12 et 15
Thème(s) : Autre, Propreté, étanchéité des sols, et clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

9 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

12 - Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

15 - L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le respect des dispositions suivantes :

- le site est clôturé sur toute sa périphérie, et dispose d'un portail. L'exploitant a déclaré que ce portail est fermé en dehors des heures d'ouverture,
- du matériel de nettoyage est disponible pour les gardiens de la déchetterie (notamment balais, râteau, racloir, souffleuse), et du matériel de nettoyage est disponible en libre accès pour les administrés qui déposent leurs déchets (balais, fourches, et pelles).

L'inspection a toutefois constaté les points suivants à corriger :

- bien que les horaires d'ouverture du site soient affichés de manière lisible à l'intérieur du site, les horaires affichés sur un panneau à proximité du portail d'accès à la déchetterie ne sont quant à eux plus lisibles,
- la plateforme de la déchetterie est en enrobé, mais elle présente plusieurs « nids de poule » qui remettent en cause son étanchéité,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection les actions suivantes :

- le changement du panneau d'affichage des horaires à l'entrée du site (à côté de la grille d'entrée),
- la réparation de la voirie de toute la plateforme de la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2/ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Par courriel du 13/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôles des installations électriques du site du 22/03/2024, et du 30/07/2025.

Contrôle de 2024 : le rapport présente 2 non-conformités, dont une déjà signalée en 2023 lors du contrôle précédent, concernant le dépoussiérage dans le coffret électrique extérieur.

La nouvelle non-conformité relevée lors de ce contrôle concernait un support détérioré pour le coffret électrique du compresseur.

Contrôle 2025 : ce rapport relève 3 non-conformités. Il s'agit des 2 non-conformités identifiées dans le rapport de 2024, et d'une nouvelle concernant le remplacement du fourreau de protection du câble enterré au niveau du local électrique, détérioré par le temps.

Les rapports de 2024 et de 2025 indiquent tous les deux que le rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente 1ère vérification périodique menée comme une initiale n'a pas été présenté lors de ces vérifications périodiques.

Ces rapports précisent que l'ensemble des installations a été accessible pour mener les contrôles, et que la mise hors tension totale de l'installation a pu être réalisée pour ces contrôles.

Enfin, les 2 rapports relèvent qu'une partie de la documentation nécessaire à la réalisation de la vérification était absente du dossier de l'exploitant (plans des locaux, plans de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, cahier de prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations, schémas unifilaires des installations électriques, carnets de câbles, et attestations de conformité (CONSUEL)).

Par courriel du 02/02/2026, l'exploitant a justifié la réalisation des travaux permettant de lever l'ensemble des 3 non-conformités relevées, par l'intermédiaire de photographies et d'une facture d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire n°1 : en prévision de l'organisation des prochains contrôles périodiques des installations électriques du site, l'exploitant complétera le dossier documentaire réglementaire à mettre à la disposition du contrôleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.[...]

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le local de stockage de déchets dangereux, dit déchets ménagers spéciaux, n'est pas équipé de détecteur de fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera la mise en service d'un détecteur de fumées dans le local de stockage des déchets dangereux (déchets ménagers spéciaux). La transmission de photographies et d'une facture pourront justifier la levée de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4/ Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens et de la ressource en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et

de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par courriel du 13/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des 3 extincteurs du site, réalisé le 09/05/2025.

Ce rapport précise que l'extincteur du local de stockage des déchets dangereux était non-conforme.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des 3 extincteurs sur le site (dont 2 présentaient la mention de la date de mai 2025 pour leur dernière vérification), ainsi que l'annotation de la date de janvier 2026 sur l'extincteur du local de déchets dangereux, pour signifier une intervention pour son remplissage.

Par ailleurs, l'inspection a également constaté la présence du poteau incendie public n°64, à environ 110 m de l'entrée de l'établissement, et à environ 135 m du local de stockage de déchets dangereux.

Par courriel du 02/02/2026, l'exploitant a transmis une fiche d'un contrôle de débit d'eau délivré par ce poteau incendie, réalisé le 26/02/2025. Cette fiche est libellée au nom de la Métropole Rouen Normandie, qui a la charge du suivi des débits des poteaux incendies sur son territoire. Cette fiche indique que le débit d'eau d'extinction délivré lors de ce contrôle était de 32 m³/h.

D'après la carte de consultation de la défense externe contre l'incendie (DECI) tenue à jour par le SDIS 76, le débit d'eau d'extinction mesuré sur le poteau n°64 le 21/08/2025 était de 30 m³/h, ce qui semble cohérent avec les éléments de l'exploitant.

Ces deux contrôles de 2025 permettent de conclure que le débit d'eau de ce poteau est donc insuffisant, puisque la réglementation impose un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

Enfin, l'inspection a constaté un plan des installations affiché au local gardien à l'entrée du site. Ce plan date de 2020, il localise les extincteurs, et le local de stockage des déchets dangereux, mais il n'est pas à jour quant à la localisation des stockages de piles notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire n°2 : un projet de réorganisation du site en 2026-2027 prévoit l'aménagement d'une réserve d'eau de 120 m³ avec une prise d'aspiration pour le SDIS 76. Cet aménagement permettra de répondre au besoin d'eau d'extinction pour la défense externe contre un incendie prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Demande n°3 : sous 2 mois,

- l'exploitant justifiera l'affichage d'un plan à jour des locaux avec une description des dangers,
- en l'absence de moyens locaux en eau suffisants pour la défense externe contre un incendie, l'exploitant informera l'inspection des mesures compensatoires mises en place pour une détection précoce de tout départ de feu, notamment en dehors des heures ouvrées (rondes, gardiennage, limitation des quantités de déchets, etc.). De plus, une information sera transmise au SDIS76 (prevision.sud@sdis76.fr) afin de l'alerter sur cette situation provisoire, avec un débit réduit d'eau d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 5/ Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, traitement, et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

32 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

38 - Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation

et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Par courriel du 13/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le plan des réseaux de gestion des effluents aqueux du site,
- une facture du 21/10/2025 d'un prestataire externe facturant plusieurs interventions d'entretiens de séparateurs d'hydrocarbures à la Métropole Rouen Normandie.

Le plan des réseaux de gestion des effluents aqueux du site indique que les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme sont collectées par 5 regards, pour être dirigées vers un bassin étanche. Une canalisation en sortie de ce bassin dirige les effluents collectés dans un séparateur d'hydrocarbures, puis vers deux puisards pour infiltration.

En croisant les données de la facture transmise, et notamment les numéros de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD), et les données consultables sur la plateforme de déclaration Vigie-déchets, l'inspection a retrouvé 2 BSDD relatifs à l'évacuation et au traitement de boues et d'eaux hydrocarbonées, justifiant l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site de Duclair en 2025.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que :

- l'avaloir devant la case de stockage de déchets verts était rempli de résidus de végétaux,
- la grille de l'avaloir au sud de la plateforme est cassée, et une accumulation de gravier était présente sur son pourtour,
- le bassin du site était rempli de végétation, dont des arbustes remettant en cause l'étanchéité du bassin,
- la grille en sortie du bassin était recouverte de végétation,
- l'emplacement du séparateur à hydrocarbures, et des 2 puisards d'infiltration.

L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas réaliser de surveillance des effluents rejetés par l'établissement, avant leur infiltration dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : sous 2 mois, l'exploitant :

- **procédera au curage de l'avaloir devant la case de stockage de déchets verts, et au remplacement de la grille de l'avaloir des eaux pluviales de ruissellement au sud du site, ainsi qu'au nettoyage du pourtour de cet avaloir, puis justifiera ces actions à l'inspection,**
- **réalisera un curage du bassin étanche du site et un nettoyage de la canalisation en sortie de ce bassin et autour de sa grille d'accès, puis justifiera ces actions à l'inspection,**
- **organisera une surveillance des effluents après traitement et avant rejet dans le milieu, et transmettra la rapport d'analyses des effluents à l'issue de ce contrôle, dès réception.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6/ Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention et de confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'une partie des stockages de déchets susceptibles de polluer les sols et les eaux de ruissellement n'étaient pas sur rétention (fût et bac de collecte de filtres à gazole, fûts de collecte de piles et batteries, fûts de collecte des huiles de friture). Par courriel du 02/02/2026, l'exploitant a justifié que tous les stockages susceptibles de générer une pollution ont été placés dans un local couvert, équipé d'une rétention (transmission de photographies des stockages déplacés).</p> <p>L'exploitant a déclaré à l'inspection que le bassin de collecte des eaux de ruissellement sur la voirie du site se vide gravitairement dans la canalisation de sortie, et qu'il n'y a pas de dispositif d'obturation au niveau de cette canalisation pour isoler les effluents collectés sur le site en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°5 :</u> sous 2 mois, l'exploitant mettra à disposition dans l'établissement un dispositif permettant de confiner les effluents dans le bassin en cas de sinistre (vanne d'obturation, plaque d'obturation, obturateur gonflable, etc.). Un panneau de signalisation de la canalisation à obturer sera ajouté en sortie de ce bassin, et les gardiens de la déchetterie seront formés à la manipulation du dispositif d'obturation. Un retour sur le choix du dispositif retenu sera adressé à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : 7/ Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux de bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence régle-</p>

mentée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

TABLEAU (à ajouter sur la version odt finale)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Par courriel du 13/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de mesures acoustiques réalisé par un prestataire externe le 29/05/2020, afin d'étudier l'impact sonore de la déchetterie de DUCLAIR durant ses heures d'ouverture.

Le rapport indique que des mesures ont été effectuées en 5 points autour du site (1 en limite de propriété, et 4 dans les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches), sur une journée de 9h à 18h.

Le rapport conclut que dans le cadre des mesures réalisées, les émergences admissibles dans les ZER ne sont pas dépassées, et que les valeurs maximales autorisées en limite de propriété ne sont pas atteintes.

La déchetterie ne présentant aucune activité en dehors des horaires d'ouverture, des mesures de nuit n'ont pas été réalisées.

L'inspection n'a pas été destinataire depuis cette date de signalement pour des nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire n°3 : l'inspection rappelle à l'exploitant que des mesures de bruit doivent être effectuées au moins tous les 3 ans.

Demande n°6 : sous 2 mois, l'exploitant réalisera un nouveau contrôle des niveaux de bruits de son établissement, et transmettra à l'inspection le rapport afférent, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : 8/ Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à réception et conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. - Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que :

- le panneau d'affichage de la benne de gravats n'était pas à proximité de la benne en question, cette dernière ayant été déplacée pour faciliter le contrôle visuel des apports de déchets par les gardiens de la déchetterie,
- une 2ème benne de stockage de déchets incinérables était à disposition des apporteurs, sans qu'un affichage ne soit présent à proximité,
- les affichages du conteneur de récupération des huiles et du conteneur de récupération du verre n'étaient plus lisibles,
- l'affichage du conteneur de récupération des extincteurs n'étaient pas suffisamment explicite (mention relative aux extincteurs trop petite),
- l'affichage de l'interdiction d'apporter des déchets d'amiante dans la benne de gravats est clair. L'exploitant a également présenté à l'inspection le feuillet distribué aux administrés en cas de questions. Un des gardiens de la déchetterie a déclaré s'être documenté pour être en capacité de reconnaître les déchets amiantés les plus courants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection les actions menées pour que des affichages lisibles soient présents sur les points de stockage des gravats, des déchets incinérables, des huiles usagées, du verre, et des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : 9/ Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43, et article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des enlèvements et registre

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

À partir de la plateforme Vigiedéchets, l'inspection a pu consulter le registre de sortie des déchets dangereux collectés dans la déchetterie de DUCLAIR, et expédiés en 2025.

Les déchets dangereux sortants de la déchetterie en 2025 étaient :

- les boues et les eaux hydrocarburées évoquées dans le point de contrôle n°5 de ce présent rapport (codes déchets 13 05 02* et 13 05 07*),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers en mélange, hors secteur froid (20 01 35* = équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23)
- des tubes (20 01 21* = tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure),
- des lampes et mixtes (20 01 21* = tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure),
- des déchets d'enrobé bitumeux (17 03 01* = mélanges bitumineux contenant du goudron), correspondant à des bidons et seaux de déchets d'enrobés à froid déposés par les services de la Métropole Rouen Normandie, en charge de la réfection des voiries de la commune de DUCLAIR,
- des GEMF (Gros électroménagers froids) (20 01 23* = équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones)
- des GEMHF (Gros électroménagers hors froids) (20 01 35* = équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23)

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 19/01/2026, les registres de sortie de déchets de la déchetterie de DUCLAIR, pour les mois de septembre et d'octobre 2025. Ces registres tracent les catégories de déchets évacuées, les dates d'évacuation, le nom de l'exutoire final et son adresse, les tonnages de déchets évacués, et les codes déchets de la nomenclature européenne.

Ces registres sont donc incomplets puisqu'ils ne reprennent pas l'ensemble des informations demandées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 (il manque notamment le numéro de SIRET de la société de transport, le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, et le numéro SIRET de la société exutoire).

L'exploitant a précisé à l'inspection que la Métropole Rouen Normandie travaille actuellement sur la régularisation des registres de sortie de déchets de toutes ses déchetteries, et qu'elle envisage à plus long terme d'utiliser exclusivement la plateforme Vigiedéchets pour réaliser la traçabilité de tous les déchets évacués (dangereux et non dangereux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection de la mise en place, pour l'année 2026, d'un registre de sortie de déchets conforme à la réglementation (article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021), pour les déchets sortants de la déchetterie de DUCLAIR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois